

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de la Mer de la Martinique

Fort de France, le 8 OCT. 2015

Action Interministérielle de l'État en Mer
Pôle : Gestion du Domaine Public Maritime / Épaves Maritimes
Affaire suivie par : Yolande RENEL

Nos réf. : AJEM/n° 195

à l'attention de

- Monsieur le Sous-Préfet du Marin
- Monsieur le Maire des Anses d'Arlet
- Monsieur le Directeur de la DEAL
- Monsieur le Commandant de la Zone Maritime Antilles
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique

Bordereau d'envoi

Objet : Notification d'arrêté

Désignation du bordereau :

nombre :

Désignation du bordereau :	nombre :	
Veillez trouver ci-joint : l'arrêté préfectoral signé le 17 septembre 2015 par le Préfet de la Martinique portant réglementation de la baignade, des mouillages, de la navigation et des activités nautiques sur la commune des ANSES D'ARLET	1	

Observation : Pour attribution

L'Administrateur Principal des Affaires Maritimes
Nicolas CHICHARD
Chef de service
" Action Interministérielle de l'Etat en Mer "

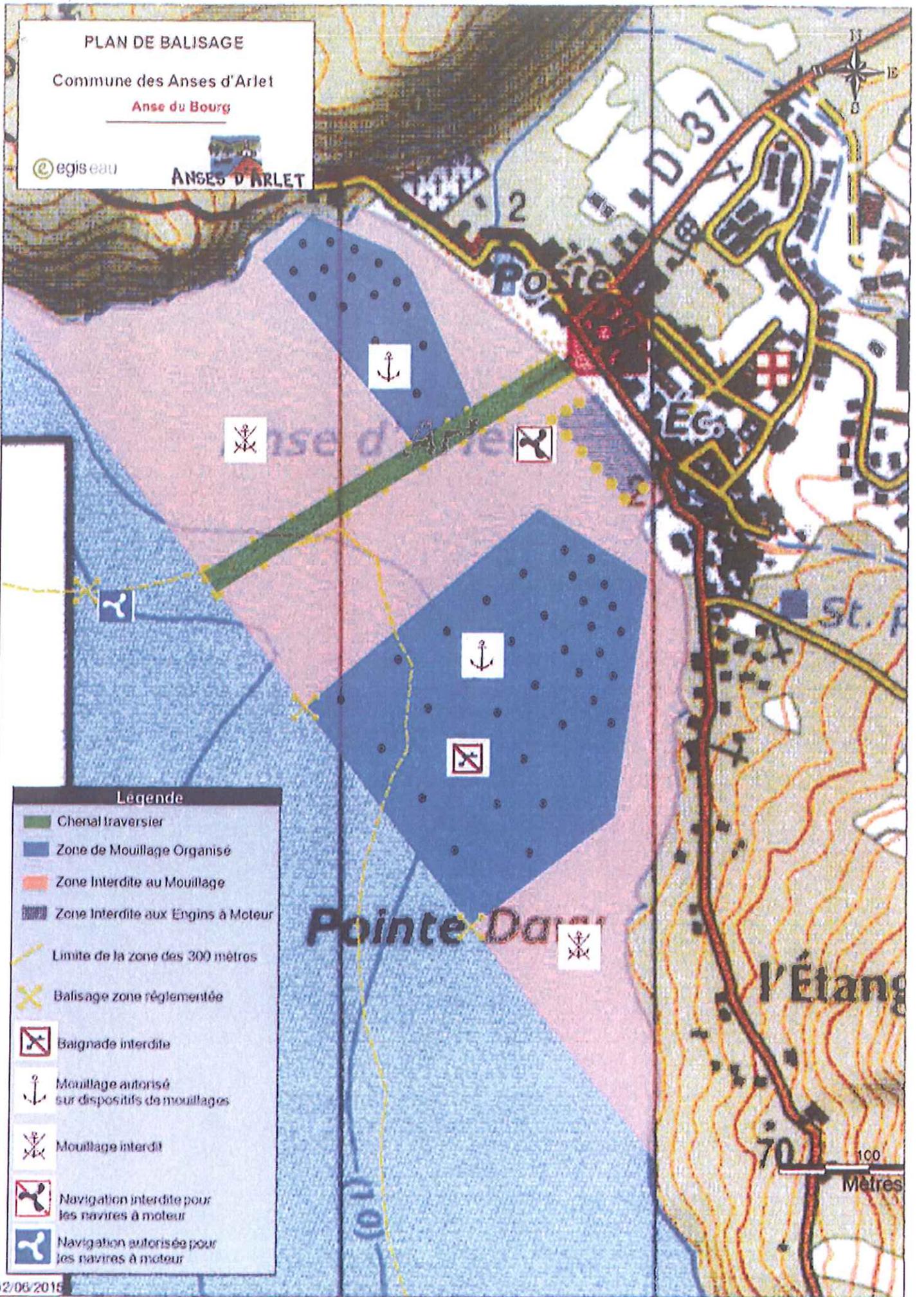
PLAN DE BALISAGE

Commune des Anses d'Arlet

Anse du Bourg

egis eau

ANSES D'ARLET



Legende

- Canal traversier
- Zone de Mouillage Organisé
- Zone Interdite au Mouillage
- Zone Interdite aux Engins à Moteur
- Limite de la zone des 300 mètres
- Balisage zone réglementée
- Baignade interdite
- Mouillage autorisé sur dispositifs de mouillages
- Mouillage interdit
- Navigation interdite pour les navires à moteur
- Navigation autorisée pour les navires à moteur



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE MAIRE DE LA VILLE DES
ANSES D'ARLET

ARRÊTÉ

PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE, DES MOUILLAGES, DE LA NAVIGATION ET DES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES ET AU-DELÀ DE LA COMMUNE DES ANSES D'ARLET

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-23 ;
VU le Code Pénal, articles 131-2, 131-13 et R 610-5 ;
VU le code du Tourisme, articles L 341-08 -09, 11, 12 et 13 ;
VU le décret n°2007-1167 du 2 Août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades)
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013 – 065 – 0007 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint – Barthélemy et de Saint - Martin ;
VU l'avis de la Commission Nautique Locale qui s'est réunie le 12 février 2015

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Martinique

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet,

- de réglementer la circulation et le mouillage des navires, des engins de plage et engins nautiques sur la bande littorale réglementée de la ville de Les Anses d'Arlet,
- de mettre en place et réglementer des zones réservées à des différents usages.

La bande littorale réglementée s'étend de :

- L'Anse Dufour à la Petite Anse (Anse du Bourg) de la commune de les Anses d'Arlet, dans la limite du périmètre balisé conformément au plan annexé.

Il comporte les dispositions permettant d'assurer la sécurité des baigneurs, de réglementer la navigation des engins motorisés, et d'organiser les pratiques nautiques sur ladite bande littorale.

Il comporte également des dispositions relatives à la navigation des navires et embarcations immatriculés au-delà de la bande des 300 mètres, dans la limite de la zone réglementée, matérialisée par les marques spéciales « croix de St André ».

Article 2 : Délimitation de la zone réglementée

La limite du périmètre globale de la zone réglementée est matérialisée à l'aide de 8 marques spéciales (Croix de St André), placées parallèlement au rivage.

Article 3 : Champ d'application

Ce présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application des dispositions réglementaires contenues dans l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur la ZMEL de la commune des Anses d'Arlet. Il vient en complément dudit arrêté.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 4 : Plan de balisage

Le plan de balisage mis en place est conforme aux trois cartes annexées au présent arrêté (plan général, plan de Grande Anse et plan de Anse du Bourg).

Le balisage est établi par les soins de la commune des Anses d'Arlet.

Les dispositions du présent arrêté renvoyant à des dispositifs de balisage d'ores et déjà mis en place sont d'application immédiate et de fait, pleinement opposables.

Celles nécessitant la réalisation de travaux de mise en œuvre ne prennent effet et ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est effectivement mis en place.

L'affectation des différentes zones définies dans le présent arrêté sera signalée par des panneaux disposés à terre.

Article 5 : Aménagement du plan d'eau

Dans la bande littorale maritime des 300 mètres baignant la commune de Les Anses d'Arlet, le plan de balisage mis en place est défini comme suit :

- Dans la baie de Grande Anse :
 - trois Zones Interdites aux Engins à Moteurs (ZIEM);
 - un chenal d'accès à l'appontement départemental d'une largeur minimale de 25 mètres est balisé par des bouées coniques à tribord et cylindriques à bâbord de diamètre 0,40 mètre (de couleur jaune, mise à part les premières venant du large de diamètre 0,8 mètre) ;
 - trois sites permettent l'amarrage des navires après autorisation du gestionnaire ;
 - Un parcours subaquatique aménagé par le Conservatoire du Littoral (sentier sous – marin).

- Dans la Baie du Bourg :
 - une Zone Interdite aux Engins à Moteur (ZIEM) ;
 - un chenal d'accès au ponton d'une largeur minimale de 25 mètres est balisé par des bouées coniques à tribord et cylindriques à bâbord de diamètre 0,40 mètre (de couleur jaune, mise à part les premières venant du large de diamètre 0,8 mètre) ;
 - deux sites permettent l'amarrage des navires après autorisation du gestionnaire.

Article 6 : Mouillage des navires

Le mouillage des navires dans la zone réglementée est autorisé uniquement sur les dispositifs d'amarrage prévus à cet effet, après autorisation du gestionnaire.

Il est strictement interdit de mouiller ou d'échouer l'ancre sur l'ensemble du plan d'eau de la bande littorale réglementée sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger grave et immédiat, et à titre exceptionnel lorsque des autorisations seront délivrées dans le cadre d'événements de grande ampleur. .

Trois zones d'amarrages organisées dans la baie de Grande Anse, et deux dans la baie du Bourg, permettent le mouillage des navires.

À l'intérieur de ces zones de mouillage, ce sont les dispositions de l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur la ZMEL de la commune des Anses d'Arlet, qui s'y appliquent strictement.

Article 7 : Balisage du plan d'eau

Le balisage des zones citées sera réalisé conformément aux normes réglementaires en vigueur.

La délimitation des ZIEM est matérialisée balisées par des bouées sphériques de même dimension et mouillées à intervalle régulier.

Article 8 : Vocation des différentes zones

Dans la bande littorale de la commune de Les Anses d'Arlet, sont créés des ZIEM et des chenaux d'accès conformément aux plan annexés.

1. À l'intérieur des ZIEM :

Sont autorisés :

- la baignade, pratiquée aux risques et périls des baigneurs ;
- L'usage des engins de plages, accessoires de la baignade, tels que matelas pneumatiques, embarcations gonflables...

Sont interdits :

- La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin nautique immatriculé ;
- les activités de plongée sous-marine
- Activités sportives nautiques (sauf autorisation préalable) ;
- La pêche (sauf autorisation préalable).

2. À l'intérieur des chenaux :

La vitesse est limitée à 3 nœuds. Les chenaux d'accès étant des zones de transit, l'évolution des navires doit s'y effectuer de manière directe et continue, et ne s'opère que pour l'accès aux appontements et aux rivages.

Sont autorisés :

- La circulation des navires, des Véhicules Nautiques Motorisés (VNM), des embarcations légères de plaisance, des engins de plage, et des engins nautiques motorisés ;
- La circulation des engins motorisés non immatriculés, les canoës kayak de mer.

Sont interdits :

- le stationnement des navires et de tout autre engin ;
- la baignade ;
- les activités de plongée sous-marine ;

Article 9 : Circulation à l'intérieur de la bande des 300 mètres

La vitesse maximale autorisée à l'intérieur de la bande des 300 mètres est fixée à 3 nœuds.

Article 10 : Infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du Code Pénal, par les articles L.5242-1 et L.5242-2 du Code des transports, ainsi que le décret 2007-1167 du 02 Août 2007.

Article 11 : Application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Région Martinique, le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les officiers habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

+ Les annexes : cartographie



17 SEP. 2015

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

PLAN DE BALISAGE

Commune des Anses d'Arlet

Plan global

egis eau

ANSES D'ARLET



Légende

- Chenal traversier
- Zone de Mouillage Organisé
- Zone Interdite au Mouillage
- Zone Interdite aux Engins à Moteur
- Limite de la zone des 300 mètres
- Balisage zone réglementée
- Baignade interdite
- Mouillage autorisé sur dispositifs de mouillages
- Mouillage interdit
- Navigation interdite pour les navires à moteur
- Navigation autorisée pour les navires à moteur

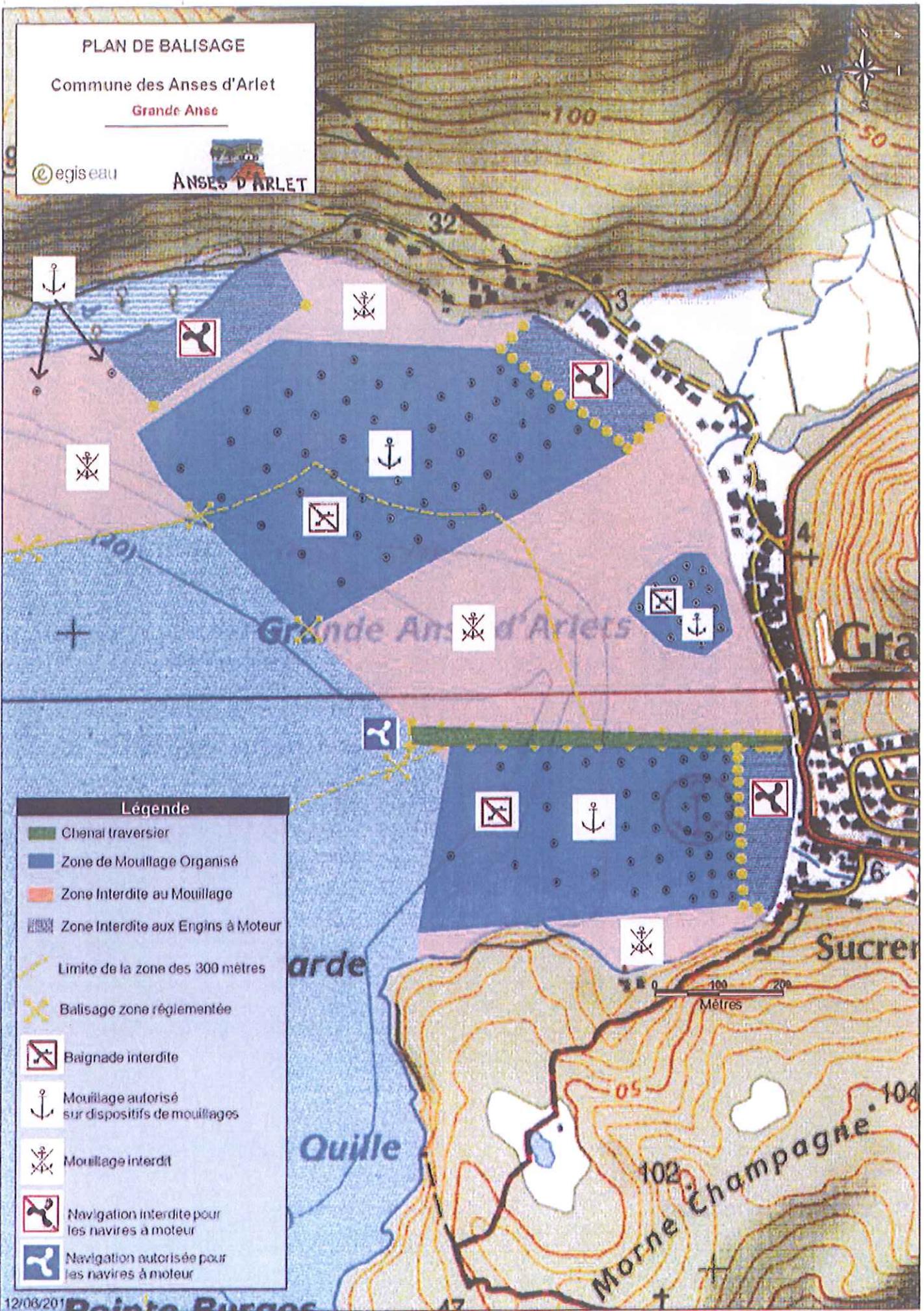
PLAN DE BALISAGE

Commune des Anses d'Arlet

Grande Anse

egis eau

ANSES D'ARLET



Légende

- Chenal traversier
- Zone de Mouillage Organisé
- Zone Interdite au Mouillage
- Zone Interdite aux Engins à Moteur
- Limite de la zone des 300 mètres
- Balisage zone réglementée
- Baignade interdite
- Mouillage autorisé sur dispositifs de mouillages
- Mouillage interdit
- Navigation interdite pour les navires à moteur
- Navigation autorisée pour les navires à moteur